



RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

REGLEMENT NUMÉRO : 179

Aux fins de modifier le règlement numéro 135 intitulé "Règlement de zonage" de façon à modifier les dispositions concernant les cours à rebuts et à abroger les dispositions concernant les piscines résidentielles.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Paroisse de Saint-Arsène est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement de zonage portant le numéro 135 fut adopté le 3ième jour du mois de juin 1991;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 135 de façon à modifier les dispositions concernant les cours à rebuts et à abroger les dispositions concernant les piscines résidentielles.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité a lors, d'une séance tenue le sixième jour de novembre 1995, adopté par résolution, le projet de règlement numéro 179;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique portant sur ce projet de règlement a eu lieu le 23 novembre 1995, tel que requis par la loi;

Il est proposé par Maurice Lemelin, appuyé par Paul-Émile Gagnon, appuyé par Omer Gendron et il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 179 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : Le règlement est intitulé : "Règlement aux fins de modifier le règlement numéro 135 intitulé «Règlement de zonage» de façon à modifier les dispositions concernant les cours à rebuts et à abroger les dispositions concernant les piscines résidentielles".

ARTICLE 2 : Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 135 de cette municipalité intitulé "Règlement de zonage", adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 3ième jour du mois de juin 1991, de façon à modifier les dispositions concernant les cours à rebuts et à abroger les dispositions concernant les piscines résidentielles.

ARTICLE 3 : Les dispositions du "Type D" de l'article 16.1.3 intitulé : "Entreposage extérieur d'autres types" est abrogé dans son ensemble.

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



ARTICLE 4 : Le chapitre XVI intitulé "Normes relatives à certains usages et constructions" est modifié par l'ajout de l'article 16.6 libellé de la façon suivante :

16.6 IMPLANTATION DES CIMETIERES DE VÉHICULES AUTOMOBILES, DES COURS D'ENTREPOSAGE DE REBUTS MÉTALLIQUES ET D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE REBUTS MÉTALLIQUES

Les cimetières de véhicules automobiles et les cours d'entreposage de rebuts devront être localisés :

1. à 200 mètres de toute habitation, établissement public et communautaire et des secteurs récréatifs;
2. à 300 mètres de la route 291, à 150 mètres des routes ou rues privées ou publiques, à l'exception de toute portion de route ou de rue bornée de part et d'autre par une aire industrielle identifiée au schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup ou par une zone industrielle locale;
3. à 100 mètres de toute rivière, fleuve, étang, ruisseau, marécage, zone d'inondation, lac, source ou point de captage d'eau potable;

Les installations de traitement de rebuts métalliques devront être localisés :

1. à 300 mètres de toute habitation, établissement public et communautaire et des secteurs récréatifs;

Les cimetières de véhicules automobiles, les cours d'entreposage de rebuts et les installations de traitement de rebuts métalliques devront être isolées visuellement. Cette dissimulation doit être réalisée par l'un ou l'autre des moyens suivants :

1. par l'utilisation d'un écran tampon boisé répondant aux exigences suivantes :
 - a) doit avoir une largeur minimale de 6 mètres;
 - b) doit être situé le long des lignes séparatrices des terrains adjacents;
 - c) doit être composé de conifères autres que le mélèze dans une proportion non inférieure à 60% des essences forestières que l'on peut y retrouver;
 - d) doit présenter une densité d'un arbre au 10 mètres carrés;
 - e) les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose;
 - f) chaque arbre mort doit être remplacé;



**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

- g) dans le cas où l'on conserve un espace boisé naturel (lorsqu'existant) d'une largeur minimale de 6 mètres, ce boisé doit présenter une densité minimale d'un arbre au 10 mètres carrés et une hauteur minimale de 2 mètres. Si les conifères représentent moins de 30% du nombre d'arbres, l'écran tampon doit alors posséder une largeur minimale de 10 mètres.
2. ou par l'utilisation d'un clôture opaque répondant aux exigences suivantes :
- doit avoir une hauteur minimum de 2,50 mètres;
 - doit être fabriquée de bois teint ou peint fabriquée de brique, de pierre, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium peint en usine ou d'acier peint en usine;
 - doit avoir une charpente située à l'intérieur de l'enceinte du cimetière de véhicules automobiles, de la cour d'entreposage de rebuts ou/et de l'installation de traitement de rebuts métalliques.

ARTICLE 5 : L'article 7.2.3 intitulé "Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle" est abrogée dans son ensemble.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 4 décembre 1995.

François Michaud B.A.A.
François Michaud Secr-trés

Vincent Dionne
Vincent Dionne, maire

Copie conforme certifiée

François Michaud B.A.A.
François Michaud Secr-trésorier

Adoptée par les électeurs le 14 décembre 1995.